



---

## Rapport de visite :

14 – 15 février 2018 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat de police des  
Mureaux

*(Yvelines)*

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

Le menottage dans le dos ne doit pas être utilisé lors des transports en véhicule des personnes déférées devant le tribunal de grande instance de Versailles – le trajet durant au moins une demi-heure. Un autre dispositif d'immobilisation (ceinture abdominale, DPI, etc.) doit être utilisé si nécessaire.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 8

L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur des cellules de garde à vue (menottes, entraves, port d'un casque, ceintures de contention) ou à l'extérieur (utilisation de colliers de serrage de type « serflex® ») n'est définie par aucune note à portée générale du ministère de l'Intérieur. La traçabilité de ces mesures, dont l'application doit rester exceptionnelle, n'est pas assurée en l'état. Des directives ministérielles devraient être clairement élaborées, comme cela avait été recommandé à l'occasion de la visite du 21 décembre 2009.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

Le retrait des lunettes des personnes placées en garde à vue ne doit pas revêtir un caractère systématique. Il ne peut intervenir qu'en cas de risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 11

Les cellules peuvent être améliorées par la mise en place de caméras infra rouge, évitant de laisser allumer les lumières toute la nuit, l'installation d'une horloge et l'arrivée de la lumière du jour.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 12

Le local sanitaire doit être équipé d'un porte-serviette et d'un porte-manteau. La température de l'eau de la douche doit pouvoir être réglable. Une tablette et un miroir doivent surmonter le lavabo. La porte doit être équipée d'un verrou.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 13

Les dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale doivent être affichées dans la salle d'anthropométrie afin qu'une personne faisant l'objet de prélèvements génétiques connaissent les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 15

Des couvertures à usage unique doivent être systématiquement distribuées pour toute nuit passée en cellule comme les kits d'hygiène. Une douche doit pouvoir être proposée aux personnes après une nuit de garde à vue ou avant un déferrement.

#### 8. RECOMMANDATION ..... 15

Il convient de fournir fourchettes et couteaux en plastique avec la cuillère pour les repas ainsi que des gobelets en carton qui ont le mérite de se dissoudre s'ils sont jetés dans les toilettes.

**9. RECOMMANDATION ..... 17**

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

**10. RECOMMANDATION ..... 17**

La présentation des personnes, notamment des mineurs, devant un magistrat du parquet de Versailles devrait être privilégiée avant une prolongation d'une garde à vue, le recours à la visioconférence ne devant être utilisé qu'en cas de nécessité.

**11. RECOMMANDATION ..... 20**

Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent recevoir, dans une langue qu'ils comprennent, un document expliquant leurs droits et conserver leur téléphone portable afin d'entrer en contact avec les personnes de leur choix.

**12. RECOMMANDATION ..... 22**

Le registre spécial des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doit être correctement renseigné de façon à déterminer le temps de la retenue, les droits exercés, la situation administrative en fin de retenue.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DES MUREAUX (YVELINES)

### Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Dominique SECOUET,
- Vianney SEVAISTRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat des Mureaux (Yvelines), les 14 et 15 février 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 28 mai 2018 au commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) des Mureaux ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Versailles et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'a été transmise en retour.

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux du commissariat de police des Mureaux, situé au 2 de la rue Jean-Rommeis, du mercredi 14 février à 14h00 au jeudi 15 février 2018 à 19h00.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef de circonscription d'agglomération, qui a conduit une première visite des locaux de garde à vue puis procédé à une présentation de la circonscription et du service..

L'ensemble des documents demandés, notamment vingt-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec toutes les personnes placées en garde à vue pendant la durée de leur mission et avec des avocats présents sur place dans le cadre d'une commission d'office. Ils ont pu également échanger avec les fonctionnaires assurant la garde des locaux de sûreté, les responsables des services procédant aux placements en garde à vue et le responsable de la logistique du commissariat ainsi qu'avec un médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Versailles et une psychiatre venue examiner des personnes mineures placées en garde à vue.

Le parquet de Versailles et la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ont été avisés du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

### 1.2 UN COMMISSARIAT TRES RECENT IMPLANTE DANS UNE ZONE PARTICULIEREMENT DELICATE

Une première visite des anciens locaux du commissariat des Mureaux avait eu lieu le 21 décembre 2009, le rapport de visite ayant mis en évidence des conditions de vie « indignes et inhumaines » au sein des deux cellules de garde à vue.

Depuis lors, un nouveau commissariat a été construit et inauguré le 6 avril 2016 par le ministre de l'intérieur. En juin 2017, le ministre de l'intérieur était de nouveau présent pour commémorer l'anniversaire de l'assassinat du commandant de police (et de son épouse) lors de l'attentat terroriste de Magnanville (Yvelines), ce fonctionnaire assurant les fonctions d'adjoint de la sûreté urbaine au commissariat des Mureaux ; son bureau n'a pas été réaffecté et constitue aujourd'hui un lieu de recueillement pour ses anciens collègues.

Le commissariat des Mureaux est placé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Yvelines. La circonscription des Mureaux comporte dix communes, qui comptabilisent au total plus de 65 000 habitants, dont la moitié pour la seule ville des Mureaux.

Le nouveau commissariat est situé en face de la cité des « Bougimonts », qui constitue un des quatre quartiers sensibles de la ville répertoriés en zone de sécurité prioritaire (ZSP) avec les quartiers des « Musiciens », de « La vigne blanche » et de « La cité Renault ».

Le commissariat est implanté dans un bâtiment d'une superficie totale de 2 200 m<sup>2</sup> (pour 600 m<sup>2</sup> dans l'ancien hôtel de police). Les locaux sont répartis sur trois niveaux, le deuxième étage étant toutefois occupé par l'unité de sûreté départementale des mineurs qui est rattachée à la DDSP.



*Bâtiment du commissariat inauguré en 2016*

Outre un espace réservé au dépôt de plainte, le rez-de-chaussée est principalement occupé par une zone de sûreté, qui comprend, dans une partie centrale, le bureau du chef de poste attenant au hall d'accueil, neuf cellules servant indistinctement pour toutes les mesures de privation de liberté (garde à vue, retenue judiciaire, retenue administrative, dégrisement) ainsi que d'autres pièces qui seront décrites *infra* (cf. § 3.2).

Le commissariat dispose d'un second accès latéral depuis la cour de stationnement des véhicules, par où sont acheminées les personnes interpellées et conduites au poste. Le hall d'entrée, où se trouve un banc de vérification, dessert la zone de sûreté et une « salle d'attente surveillée ».

Les bureaux du personnel, dont ceux des enquêteurs des différentes unités où se déroulent les auditions des personnes gardées à vue, sont installés au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier étage où se trouvent aussi l'état-major de la circonscription et les services administratifs.

Les fonctionnaires rencontrés ont tous signalé le confort et la fonctionnalité des locaux. Ceux-ci sont accessibles pour une personne à mobilité réduite.

Selon les indications données, les placements en garde à vue – 1 089 gardes à vue en 2017, 930 gardes à vue en 2016 – résultent de « faits classiques de délinquance urbaine » (vols, cambriolages, stupéfiants, violences conjugales ou intrafamiliales). Ces chiffres sont inférieurs à ceux mentionnés dans le rapport de visite de 2009 – « 1 344 gardes à vue (soit près de quatre par jour) ont été ordonnées en 2008 » – mais ce contrôle avait été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

La part des gardes à vue prises dans le cadre de délits routiers est restée importante (27 % en 2008, 22 % en 2017) et s'explique par la proximité d'importants axes de circulation, notamment les autoroutes A 15 et A 13.

Le rapport de visite établi à la suite du précédent contrôle avait relevé la proportion importante (supérieure à 60 %) des mesures de garde à vue par rapport au volume total des personnes mises en cause. En 2017, la proportion des placements en garde à vue est de 26 % des mis en cause, étant précisé que les données fournies pour cet exercice ne portent que sur les gardes à vue concernant les crimes et délits autres que les délits routiers.

Hors délits routiers, un quart des gardes à vue est prolongé par le parquet : 196 prolongations en 2017, soit 23 % des 848 gardes à vue recensées.

Le nombre des personnes retenues en 2017 pour d'autres causes est inférieur à celui des gardes à vue : 147 placements pour ivresse publique et manifeste (IPM) et 26 retenues pour vérification du droit au séjour d'une personne de nationalité étrangère.

Le commissariat est organisé, d'une part, autour d'un service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP), composé de fonctionnaires en tenue, qui regroupe les brigades de roulement de la police secours, les unités d'appui – dont les brigades anti-criminalité (BAC) – et l'unité d'appui judiciaire (UAJ) et, d'autre part, d'une sûreté urbaine (SU) qui comprend trois unités (protection sociale, recherche judiciaire et lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine) et une base technique (police technique et scientifique). Au 31 janvier 2018, l'effectif du commissariat comptait 158 agents.

Sauf le personnel d'encadrement qui est expérimenté, la plupart des fonctionnaires connaissent leur première affectation aux Mureaux.

Les gardes à vue sont décidées, en journée, par les deux officiers de police judiciaire (OPJ) de l'UAJ et par les 17 OPJ de la SU. De 19h00 à 8h30, elles sont prises par deux services extérieurs au commissariat, le service départemental de nuit (SDN) jusqu'à 6h00, puis une permanence qui se tient au commissariat de Mantes-la-Jolie jusqu'à 8h30. Seuls, les fonctionnaires de cette dernière permanence se déplacent au commissariat des Mureaux pour diligenter la procédure.

Le commissariat est doté à titre expérimental de deux « caméras piéton », dont les contrôleurs n'ont pas eu la possibilité de visionner des enregistrements, faute d'emploi (cf. *infra* § 3.1.1).

### **1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES S'EFFECTUE DANS DES LOCAUX NEUFS BIEN AGENCÉS MAIS INSUFFISAMMENT ENTRETENUS**

#### **1.3.1 Les conditions de transport vers le commissariat et d'arrivée des personnes interpellées**

##### *a) Les modalités*

Les personnes interpellées arrivent en voiture particulière banalisée ou sérigraphiée dans une cour fermée située à l'arrière du bâtiment et hors de la vue du public. L'accès aux locaux de garde

à vue s'effectue par une porte différente de celle réservée au public. Des travaux de sécurisation ont été effectués, côté parking, afin que l'arrivée des personnes interpellées ne soient aperçues ni de la mosquée voisine ni des habitations proches : un grillage métallique en mailles serrées protège l'accès au parking et un mur a été surélevé du côté d'un escalier extérieur à la mosquée.

Les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste (IPM) sont préalablement et systématiquement conduites aux urgences du centre hospitalier de Meulan aux fins d'établissement d'un certificat de non admission.

Les gardés à vue ne sont pas systématiquement menottés. En revanche, les personnes déférées vers le tribunal de grande instance de Versailles sont systématiquement menottées dans le dos, le transport durant au minimum 30 minutes. Les dispositifs de blocage des menottes ne sont utilisés que sur demande des intéressés.

### **Recommandation**

*Le menottage dans le dos ne doit pas être utilisé lors des transports en véhicule des personnes déférées devant le tribunal de grande instance de Versailles – le trajet durant au moins une demi-heure. Un autre dispositif d'immobilisation (ceinture abdominale, DPI, etc.) doit être utilisé si nécessaire.*

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée, le 14 février 2018, d'un homme, qui avait été interpellé en ville et conduit menotté au commissariat, la tête ensanglantée et visiblement marquée. Le billet de garde à vue pour cette personne mentionnait un placement pour « *refus d'obtempérer et rébellion* ».

Un contrôleur s'est entretenu avec cette personne dans une cellule. Cet homme âgé de 32 ans a indiqué avoir été roué de coup par un groupe de policiers alors qu'il ne manifestait aucune agressivité ni volonté de se soustraire à une injonction qui lui aurait été faite. Il leur a raconté sa version de l'interpellation : au volant de sa voiture, se rendant à un rendez-vous avec un futur employeur, il aurait croisé un véhicule de police alors qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité. Craignant que son permis de conduire ne soit plus valide, faute de points, il dit avoir eu comme réflexe de stationner sa voiture un peu plus loin, dans une rue discrète, « afin de laisser passer un peu de temps », tout en restant à bord. Plusieurs minutes plus tard, un policier aurait ouvert la portière et l'aurait sorti de force de la voiture. Il se serait retrouvé plaqué au sol, face contre terre, les bras repliés à l'arrière pour le menottage et aurait été maintenu ainsi avec des pieds l'écrasant au niveau de la tête, du dos et des mains. Il indiquait la présence de plusieurs policiers.

Aucun problème ne serait survenu ensuite pendant son transfert au commissariat et lors du placement en garde à vue. « Sonné » et peu au fait des droits afférents à un placement en garde à vue, il n'a demandé ni l'assistance d'un avocat ni un examen médical. L'OPJ a cependant prescrit cet examen, qui a eu lieu en soirée au CH de Meulan.

Revu le lendemain matin par le même contrôleur, toujours en cellule, cet homme a indiqué que le médecin avait diagnostiqué une fracture de la main, un enfoncement sous-orbital, un déplacement de la mâchoire et de multiples plaies et contusions.

Selon les informations recueillies, les conditions de cette interpellation n'auraient fait l'objet d'aucune image : d'une part, le dispositif municipal de vidéo protection ne couvre pas le secteur, d'autre part, la « caméra piéton » dont était équipé l'équipage n'a pas été actionnée, le cadre d'emploi prévoyant une activation « à la discrétion et à l'initiative des fonctionnaires ».

### *b) Les mesures de sécurité*

Outre le matériel de menottage, les contrôleurs ont constaté :

- la présence de six casques de motocycliste dans le local de fouille, l'un serait utilisé de façon exceptionnelle et les cinq autres étant des « vestiges » du précédent commissariat ;
- la présence de colliers de serrage en matière plastique de type « serflex® » destinés à immobiliser les jambes à mi-mollet.

Le rapport de visite établi au terme du contrôle de l'ancien commissariat en 2009 contenait l'observation suivante : « *L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur des cellules de garde à vue (menottes, entraves, port d'un casque, ceintures de contention) n'est définie par aucune note à portée générale du ministère de l'intérieur. La traçabilité de ces mesures, dont l'application doit rester exceptionnelle, n'est pas assurée en l'état. Des directives ministérielles devraient être clairement élaborées sur l'usage des moyens de contraintes appliqués aux personnes gardées à vue.* »

Les constats d'alors demeurent au sein du nouveau commissariat qui n'est doté d'aucun matériel<sup>1</sup> pour faire face à une crise d'agitation d'une personne gardée à vue. Il a été indiqué par les fonctionnaires rencontrés qu'un casque pouvait être imposé à une personne présentant un risque de porter atteinte à son intégrité physique en même temps qu'un menottage à l'arrière. Un procès-verbal d'incident est alors dressé et versé dans la procédure.

Dans sa réponse au rapport de visite, en date du 24 mai 2011 le ministère de l'intérieur indiquait : « *Une recherche a été engagée sur des moyens de contention et de protection techniquement adaptés à ces situations* ». Ce travail de réflexion n'a pas encore porté ses fruits.

#### **Recommandation**

*L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur des cellules de garde à vue (menottes, entraves, port d'un casque, ceintures de contention) ou à l'extérieur (utilisation de colliers de serrage de type « serflex® ») n'est définie par aucune note à portée générale du ministère de l'Intérieur. La traçabilité de ces mesures, dont l'application doit rester exceptionnelle, n'est pas assurée en l'état. Des directives ministérielles devraient être clairement élaborées, comme cela avait été recommandé à l'occasion de la visite du 21 décembre 2009.*

### *c) Les fouilles*

Les fouilles se déroulent dans un local dédié, situé face à la porte du poste et près de la cellule « mineurs ». Ce local est équipé de trente-deux casiers avec étiquettes portant les noms des gardés à vue présents, de deux tables, d'une étagère. Sur cette étagère, se trouvent un éthylomètre, un magnétomètre, un rouleau de papier, du savon liquide. Des casques sont entreposés dans ce local (cf. *supra* § 3.1.2).

Il n'y a ni chaise, ni tapis de sol à disposition pour une fouille.

Un bouton d'appel est situé à droite en entrant.

---

<sup>1</sup> Le commissariat ne dispose pas de bandes autoagrippantes ni de dispositif de protection individuelle (DPI), comme les unités spécialisées dans l'éloignement de la police aux frontières (PAF).





*Local de fouille*

Deux policiers sont présents durant la fouille.

Le registre administratif vérifié fait état de fouilles par palpation, par magnétomètre et de fouilles de sécurité sans déshabillage. Les contrôleurs ont vérifié le registre pour la période allant du 12 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 66 personnes, dont trois femmes, ont été fouillées ; toutes ont été soumises à une fouille par palpation et à un contrôle par magnétomètre ; 17 n'ont pas subi la fouille de sécurité.

La fiche relative aux fouilles de sécurité est remplie et accrochée dans le registre administratif. Outre un rappel des dispositions de l'article 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, elle contient la consigne suivante : « Ces mesures de sécurité doivent être pratiquées dans le respect de la dignité des personnes [...] Le fonctionnaire indiquera à la personne concernée les raisons, fondements juridiques et modalités d'exécution de (cette) fouille Tout incident sera immédiatement consigné. » Selon plusieurs témoignages recueillis tant auprès des personnes gardées à vue que des fonctionnaires, il arrive que la fouille de sécurité donne lieu à un déshabillage complet (y compris les sous-vêtements), la porte du local de fouille étant alors fermée.

Le matricule et la signature des fonctionnaires ayant procédé à une fouille sont apposés dans le registre.

Dans les vingt-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, on peut lire la même phrase suivante : « l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue. » Demandées par un OPJ, des investigations corporelles seraient pratiquées, en présence d'un médecin, « six à sept fois an », principalement sur des personnes interpellées pour des faits liés aux stupéfiants.

#### *d) La gestion des objets retirés*

Les personnes gardées à vue déposent leurs effets personnels dans de petites boîtes en bois qui sont ensuite placées dans les casiers fermés à clé. Les objets de valeur sont déposés dans des enveloppes et placés dans un coffre lui-même enfermé au poste dans une armoire avec code. La clé du coffre reste au poste.

Un inventaire est effectué et signé. Lors de la fin de garde à vue, la même fiche est reprise pour être signée par la personne concernée et le fonctionnaire. Le refus de signer ou les réclamations sont alors notés.

Les personnes gardées à vue doivent ôter ceintures, lacets, lunettes. Ils conservent leurs chaussures, sans lacets, à l'intérieur des cellules.

Les femmes ne sont pas obligées d'ôter systématiquement leur soutien-gorge. Sur les six dernières gardes à vue ayant concerné des femmes, aucune mention de retrait de soutien-gorge n'était notée dans les fiches de fouille.

### **Recommandation**

*Le retrait des lunettes des personnes placées en garde à vue ne doit pas revêtir un caractère systématique. Il ne peut intervenir qu'en cas de risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité.*

#### 1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de sûreté est accessible par le bureau du chef de poste. Elle comporte un espace central, composé de trois pièces (dont la salle de fouille et la pièce pour les examens médicaux) ceinturé par un couloir qui dessert neuf cellules (une cellule pour mineur, sept cellules simples et une cellule collective), un sanitaire pour les captifs, une salle pour les entretiens avec les avocats, une pièce pour la visioconférence et une pièce pour la signalisation. Le couloir est sous vidéosurveillance ; les images sont exploitées par le chef de poste.

Comme indiqué précédemment, les cellules servent indifféremment pour la garde à vue et pour le dégrisement.

Dans la zone de sûreté, un banc en bois (1,20 m x 0,53 m), fixé au sol et pré équipé de deux paires de menottes, permet de faire attendre assises deux personnes.

En dehors de la zone de sûreté, hors de la vue du public mais visible du poste, un banc – non pré équipé de menottes – permet de faire attendre jusqu'à quatre personnes. Il est notamment utilisé pour faire patienter les mineurs en fugue ou les mineurs voyageant sans titre de transport dans les transports en commun en attente d'un majeur titulaire de l'autorité parentale.

Toujours en dehors de la zone de sûreté, hors de la vue du public, une pièce similaire à une cellule de garde à vue, appelée « salle d'attente surveillée », est destinée à accueillir les mis en cause attendant les décisions.

##### a) Les cellules de garde à vue

###### i) Les cellules individuelles

Les sept cellules individuelles mesurent 4 m de longueur et 1,78 m de largeur avec une hauteur sous plafond de 2,85 m. Elles présentent une surface de 7,12 m<sup>2</sup> correspondant à la recommandation du comité de prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe qui préconise un minimum de 7 m<sup>2</sup> pour des cellules individuelles.

Ces cellules sont fermées par une cloison vitrée comportant la porte d'accès. Cette cloison ne comporte pas de passe-plat. Toutes les vitres sont équipées de stores vénitiens à l'intérieur du double vitrage réglés de l'extérieur. Le bat-flanc, visible depuis le couloir, mesure 3 m de longueur, 0,72 m de largeur ; il est à 0,53 m au-dessus du sol.

Chaque cellule comporte un WC à la turque situé derrière un muret, ce qui permet à la personne de ne pas être visible de l'extérieur ou par caméra et de garantir ainsi son intimité. Au-dessus de la cuvette des WC, est disposé, dans une niche, un point d'eau commandé automatiquement par

le passage des mains. Une lampe électrique se déclenche automatiquement au-dessus de la cuvette des WC.

L'éclairage de la cellule est formé par deux projecteurs situés au sommet de la cloison vitrée, dans la coursive ; l'interrupteur est situé dans le poste de police avec trois réglages possibles (éteint, allumé à mi-puissance et allumé à pleine puissance). La caméra de surveillance ne fonctionne que si l'éclairage est allumé. On peut regretter l'absence de caméra infrarouge ou à bas taux d'intensité ne nécessitant pas d'éclairage.

Un matelas de 1,90 m x 0,60 m x 0,05 m et une couverture de laine étaient mis en place dans chaque cellule lors de la visite.

L'éclairage de la coursive est en fonction en journée et la nuit pendant les rondes. Aucune lumière naturelle ne pénètre dans la zone de sécurité.

Des gaines de ventilation aboutissent dans chaque cellule. Le chauffage est celui du commissariat. Il est apparu suffisant.

Les cellules sont équipées de bouton d'appel ; les appels aboutissent au bureau du chef de poste.



*Une cellule individuelle*



*L'éclairage automatique, le point d'eau et la chasse d'eau des cellules uniques*

### **Recommandation**

*Les cellules peuvent être améliorées par la mise en place de caméras infra rouge, évitant de laisser allumer les lumières toute la nuit, l'installation d'une horloge et l'arrivée de la lumière du jour.*

#### ii) La cellule « mineur »

La cellule « mineur » est une cellule individuelle, identique aux précédentes, en vision directe depuis le bureau du chef de poste, sous réserve que le store vénitien à l'intérieur du double vitrage soit relevé.

### iii) La cellule collective

La cellule collective diffère des cellules individuelles par sa taille (4 m de profondeur, 3,30 m de largeur, pour une superficie de 13,20 m<sup>2</sup>) et par son équipement : elle ne dispose ni de point d'eau ni de WC et ses trois bat-flancs, larges de 0,70 m, en occupent le pourtour.

Lors de la visite, deux matelas étaient posés sur les bat-flancs mais cinq matelas pourraient y être posés simultanément.



*La cellule collective, porte ouverte*



*Les trois bat-flancs de la cellule collective*

### iv) Le local sanitaire commun à toutes les cellules

Un local sanitaire avec un WC juxta la cellule collective. Il est utilisé par les occupants de la cellule collective.

Ce local sanitaire comporte un WC à l'anglaise avec une barre d'appui pour les personnes à mobilité réduite, une douche dont la cuve est 2 cm en-dessous du niveau du sol et un lavabo sans miroir. Si eau chaude et eau froide arrivent à la douche et au lavabo, seule la température du lavabo serait réglable. Le local ne comporte ni porte-serviette, ni porte-manteau, ni tablette.

La porte, sans oculus ni judas, ne peut pas être fermée ni de l'intérieur ni de l'extérieur. Ce local n'est pas placé sous surveillance vidéo.

#### **Recommandation**

*Le local sanitaire doit être équipé d'un porte-serviette et d'un porte-manteau. La température de l'eau de la douche doit pouvoir être réglable. Une tablette et un miroir doivent surmonter le lavabo. La porte doit être équipée d'un verrou.*

### v) La salle d'attente surveillée

Cette salle présente les mêmes dimensions que les cellules individuelles.

Ses équipements sont différents : elle n'a ni point d'eau ni WC et le bat-flanc occupe le fond de la cellule, face à la porte vitrée équipée de stores vénitiens à l'intérieur du double vitrage.

#### *b) Les locaux dédiés aux examens médicaux, aux entretiens avec les avocats, à la visioconférence*

La zone de sûreté comporte également :

- une pièce pour les examens médicaux, d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, qui comporte une table avec deux chaises fixées au sol, une table médicale fixée au sol, un lavabo avec savon et essuie-mains en papier, un bouton d'alarme et, dans la porte, un store vénitien à l'intérieur du double vitrage manœuvrable de l'intérieur de la pièce ;
- une pièce pour les entretiens avec les avocats, qui comporte une table et deux chaises fixées au sol, une prise de courant, un bouton d'appel. La porte comporte un store manœuvrable depuis l'intérieur. Selon les informations recueillies, la confidentialité des échanges est assurée ;
- une pièce pour la visioconférence, identique à celle destinée aux entretiens avec les avocats, avec, en outre, un tabouret fixé au sol, une vitre sans tain dans la cloison commune avec la salle de signalisation. Le matériel de visioconférence est posé sur la table.

### 1.3.3 La salle d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une pièce spécifique de la zone de sûreté. Cette pièce est équipée d'un bouton d'appel et d'une caméra de surveillance dont les images sont exploitées par le chef de poste, ainsi que d'un lavabo, de savon et de papier sèche-mains.

Les prélèvements d'empreintes palmaires sont faits avec un tampon encreur. La personne peut se laver les mains dans la pièce.

Cette pièce est adjacente à la salle de visioconférence avec une cloison de séparation équipée d'une vitre sans tain. Le but est de permettre à une victime de voir une personne en garde à vue sans confrontation.

La date limite de validité des kits de prélèvement d'empreintes génétiques est lointaine (2020).

Aucun affichage ne permet à une personne soumise à des prélèvements d'en connaître les motifs et les procédures de suppression.

#### **Recommandation**

*Les dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale doivent être affichées dans la salle d'anthropométrie afin qu'une personne faisant l'objet de prélèvements génétiques connaissent les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.*

### 1.3.4 L'hygiène

Les locaux sont sales. Il n'y a pas d'entretien régulier car une femme de ménage, salariée d'une entreprise extérieure, ne dispose que de trois heures pour nettoyer le rez-de-chaussée du commissariat : elle n'a pas le temps de venir tous les jours dans la zone de sûreté nettoyer les couloirs et les locaux annexes ; en outre, elle n'est pas là le week-end. Elle est parfois obligée, de même que les fonctionnaires de police en son absence, de nettoyer au jet d'eau les vomissures des personnes en IPM ou de déboucher les WC des gobelets et des barquettes de repas qui y sont jetés.



### Etat des sols et des WC en cellule

Les toilettes sont souvent bouchées malgré le bon fonctionnement des chasses d'eau. Il n'est pas possible de dévisser les siphons à partir du local technique situé entre deux cellules. Des odeurs désagréables remontent des tuyaux. Les points d'eau installés au-dessus des WC à la turque sont difficiles d'accès. Un éclairage en état de marche est situé au-dessus des sanitaires.

Aucun agent technique n'est affecté à la maintenance des locaux pour effectuer ces réparations récurrentes. La maintenance est assurée par les policiers eux-mêmes pour les petites réparations, les grosses réparations étant désormais prises en charge par le SGAMI<sup>2</sup> de Versailles : « l'attente est longue et peut durer deux à trois semaines ».

Il a été indiqué qu'un nettoyage des lieux avec un jet d'eau à haute pression se faisait une fois par mois dans les locaux mais le marché avec la société qui en était chargée s'est arrêté le 11 décembre 2017 et n'a pas été renouvelé.

Un local douche existe (cf. *supra* § 3.2), des serviettes en fibre sont disponibles dans une réserve, où se trouvent également des kits d'hygiène, essentiellement pour les femmes mais avec du dentifrice à croquer et des lingettes qui peuvent être données, à l'unité, aux hommes après une ou deux nuits de garde à vue.

Lors de la visite, une personne, présente en cellule depuis deux jours et en attente d'être déférée, a demandé à plusieurs reprises à prendre une douche. La réponse a d'abord été : « mais pour qui il se prend, il se croit à l'hôtel », puis en présence des contrôleurs : « c'est quand on aura le temps ». Toutes les personnes rencontrées ont confirmé la non utilisation de la douche et l'absence de remise des kits d'hygiène.

Le commissariat dispose d'un stock de vingt couvertures, qui s'avère insuffisant au regard du nombre de personnes placées en garde à vue. Lors de la visite, neuf couvertures (vertes) étaient placées en cellule, neuf avaient été données, le 2 février, au nettoyage dans une entreprise des Mureaux qui effectue gracieusement le lavage. Comme les couvertures ne reviennent nettoyées qu'au bout de quinze jours en moyenne, il est donc impossible de distribuer une couverture propre pour un usage unique. Les personnes gardées à vue ont indiqué qu'elles préféraient s'enrouler dans leur blouson tant l'odeur de la couverture était désagréable.

---

<sup>2</sup> Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Les matelas sont dans un état correct. Ils sont nettoyés avec une éponge « de temps à autre » et sont jetés en cas de gale. Les cellules sont alors désinfectées avec un système de bombes, comme l'intérieur des véhicules de service.

Les rouleaux de papier essuie-tout et hygiénique sont fournis par la société de nettoyage ; le papier toilette est distribué à la demande par le personnel du poste.

Il a été indiqué la présence régulière d'une personne sans domicile fixe en IPM et son affectation dans une cellule particulière : un traitement particulier lui est réservé compte tenu de son infirmité – elle est amputée des deux jambes – et un matelas est posé au sol car elle ne peut atteindre le bat-flanc. A noter également la douche proposée systématiquement par l'OPJ aux personnes interpellées pour de grosses affaires de stupéfiants et qui, cinq ou six fois par an, passent 72 ou 96 heures en cellule.

### **Recommandation**

*Des couvertures à usage unique doivent être systématiquement distribuées pour toute nuit passée en cellule comme les kits d'hygiène. Une douche doit pouvoir être proposée aux personnes après une nuit de garde à vue ou avant un déferrement.*

#### 1.3.5 L'alimentation

Le petit déjeuner consiste en une brique de jus d'orange de 25 cl et un petit sachet de quatre sablés, sans aucune boisson chaude.

Les repas, servis en barquettes, proposent du riz méditerranéen, des pâtes champignons, des lasagnes ou du poulet. Un four à micro-ondes, installé dans le local « réserve », permet de les réchauffer.

Les stocks ont été vérifiés par les contrôleurs : les dates de péremption sont respectées (octobre 2018). Les couverts se résument à une cuillère en plastique donnée avec une serviette en papier et retirée après le repas. Seul un gobelet en plastique peut être gardé en cellule.

Les horaires de distribution du petit déjeuner et des repas restent relativement souples. Les contrôleurs ont pu assister à une distribution de barquettes vers 14h30 pour un gardé à vue revenant d'audition.

### **Recommandation**

*Il convient de fournir fourchettes et couteaux en plastique avec la cuillère pour les repas ainsi que des gobelets en carton qui ont le mérite de se dissoudre s'ils sont jetés dans les toilettes.*

#### 1.3.6 La surveillance

Aucun fonctionnaire n'est spécifiquement affecté à la surveillance des personnes placées en cellule. Cette fonction est assurée alternativement par les agents appartenant aux brigades de roulement de jour et de nuit. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du commandant responsable du SIAAP qui est également l'officier référent de garde à vue.

Deux fonctionnaires sont affectés à la surveillance, jour et nuit.

Trente-six caméras sont présentes sur le site :

- quinze caméras filment le parking et les abords extérieurs ;

- douze retransmettent les images des neuf cellules, de la salle d'attente surveillée et des couloirs de la zone de sûreté ;
- neuf retransmettent les images de l'accueil, du banc extérieur et des sous-sols.

Elles ont une durée d'enregistrement d'un mois.

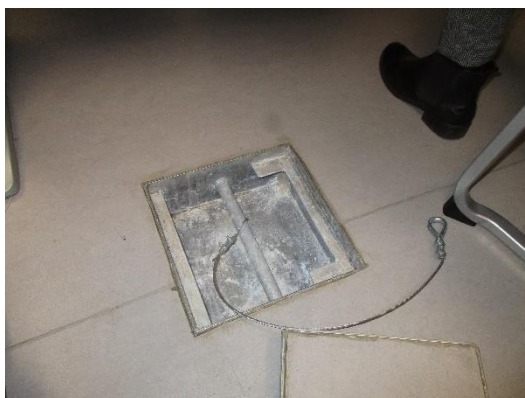
Les images retransmises sont de bonne qualité mais nécessitent un éclairage dans les cellules (cf. *supra* § 3.2.1).

La surveillance de l'accueil et des entrées parking et piétons se fait depuis le poste. Une grande baie vitrée sépare le poste de l'accueil.

### 1.3.7 Les auditions

Faute de local dédié, l'audition de la personne interpellée se déroule dans l'un des bureaux du rez-de-chaussée ou du premier étage.

Ces bureaux, le plus souvent partagés par deux fonctionnaires, sont équipés d'un câble de maintien situé dans une trappe au sol. Selon les fonctionnaires, les captifs sont exceptionnellement menottés, menottes alors reliées au câble, pendant les auditions lorsque la personne est agitée.



*Câble de maintien dans un bureau, dans sa trappe*

Deux fonctionnaires sont présents pendant les auditions. Selon les informations recueillies, deux auditions ne se déroulent pas simultanément dans le même bureau.

Les enregistrements vidéo sont réalisés au moyen de caméras *webcams*. La dotation est d'une caméra par bureau.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST EFFECTIF SAUF POUR L'IMPRIME QUI N'EST LAISSE A DISPOSITION

### 1.4.1 La notification du placement en garde à vue

Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique et conduite au poste, elle est placée sur le banc ou dans la salle d'attente surveillée (cf. *supra* § 3.2.1) le temps de la rédaction de la procédure et de l'information de l'OPJ de l'UAJ. Lorsque ce dernier décide un placement en garde à vue, il en informe oralement la personne ainsi que des droits afférents. Le procès-verbal est notifié ensuite dans son bureau.

La notification peut avoir lieu à l'extérieur, lorsque le lieu d'interpellation est éloigné du commissariat ou quand la personne est interpellée à son domicile et qu'une demande de



perquisition immédiate sur place est sollicitée auprès du parquet. L'OPJ dresse un procès-verbal manuscrit de notification.

Lorsqu'une personne convoquée par la sûreté urbaine est placée en garde à vue, la notification a lieu dans le bureau de l'enquêteur.

Les OPJ rencontrés ont indiqué que la notification était différée quand une personne est en état d'ébriété jusqu'au moment où elle se trouve en état de comprendre et que son taux d'alcool est passé en dessous de 0,40 mg/l d'air expiré.

Dans les vingt-neuf procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, il apparaît que les motifs de placement, parmi les six visés à l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale, sont, principalement, « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » (dans toutes les procédures) et « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite donnée à l'enquête* » (dans vingt-sept procédures sur vingt-neuf) ; le critère « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* » est visé dans quinze procédures. Une seule procédure vise deux critères supplémentaires : « *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels* » et « *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* ».

S'il est notifié à la personne, le document de « déclaration des droits » ne lui est pas systématiquement remis. Il n'est pas non plus affiché sur la porte des cellules.

### **Recommandation**

*Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.*

#### **1.4.2 Les prolongations de garde à vue**

L'information du procureur de la République de Versailles s'effectue, la plupart du temps, par courriel au moyen d'un « billet de garde à vue ». Elle peut être « doublée » par un appel téléphonique selon la gravité ou la sensibilité des faits.

Les prolongations sont quasi toutes décidées par le parquet après une visioconférence avec le gardé à vue, le seul cas de présentation au tribunal cité par un OPJ ayant été celui d'un mineur en raison du dysfonctionnement de l'appareil de visioconférence. Lors du contrôle réalisé dans l'ancien commissariat en 2009, il avait été noté que les mineurs étaient systématiquement conduits au parquet de Versailles.

### **Recommandation**

*La présentation des personnes, notamment des mineurs, devant un magistrat du parquet de Versailles devrait être privilégiée avant une prolongation d'une garde à vue, le recours à la visioconférence ne devant être utilisé qu'en cas de nécessité.*

Selon les indications recueillies, les délais d'attente pour joindre par téléphone la permanence du parquet ont été restreints depuis la mise en service d'un standard dont le message permet de demander une section particulière du parquet et de signaler une urgence.

### 1.4.3 L'accès aux droits

Les OPJ ont indiqué faire appel, en priorité, aux **interprètes** agréés par la cour d'appel. La principale difficulté pour obtenir une intervention d'un interprète dans un délai satisfaisant découle de l'éloignement géographique entre la résidence de la plupart d'entre eux et de la volonté de ne pas recourir aux services de personnes domiciliées aux Mureaux ou aux alentours pour des raisons propres aux enquêtes. C'est pourquoi, comme cela a pu être relevé dans les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, la traduction est le plus souvent assurée par une assistance téléphonique ou par le biais des modèles de notification des droits en langues étrangères disponibles sur le site intranet du ministère de la Justice.

Le **droit de garder le silence** est mentionné par l'OPJ au moment du placement en garde à vue puis de nouveau signifié avant chaque audition. Il a été indiqué que peu de personnes faisaient le choix de se taire pendant une audition.

L'**information d'un proche et de l'employeur** est réalisée, à la demande, par téléphone. Les OPJ ont indiqué avoir une interprétation large de la notion de proche, privilégiant le besoin de rassurer l'entourage. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie sans mention du placement en garde à vue mais avec la communication des coordonnées du commissariat, voire de l'OPJ, pour un rappel éventuel. S'agissant d'un mineur placé en garde à vue, l'OPJ va au-delà d'un message : un équipage est envoyé au domicile d'un parent ou de la personne civilement responsable. Dans les vingt-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, treize personnes (toutes majeures sauf une) n'ont pas demandé à prévenir un proche ; pour les autres personnes, la mère a été le plus souvent informée ; dans les autres cas, le père, la conjointe, un responsable de foyer d'aide sociale à l'enfance, la direction d'un établissement pénitentiaire pour mineurs. Un procès-verbal mentionne qu'une concubine n'a pu être jointe. L'information des proches se fait en général dans un délai ne dépassant pas une heure après le début de la garde à vue.

Le **droit de communiquer avec un proche** est très rarement exercé : aucun cas dans les vingt-neuf procès-verbaux de fin de garde à vue consultés. Aucun interlocuteur rencontré n'a pu évoquer une telle communication et indiquer les modalités prévues en cas de demande (par téléphone, dans le local réservé aux avocats, dans le bureau de l'enquêteur, en sa présence ?).

L'**information des autorités consulaires** est un droit qui est automatiquement mentionné par le logiciel de rédaction de la procédure dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère : mais « ce n'est jamais demandé », ce que confirme la lecture des procès-verbaux.

Demandé par la personne gardée à vue, l'**examen médical** est, en principe, assuré en journée par l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Versailles, qui intervient dans la salle décrite *supra* (cf. § 3.2) au sein des locaux de garde à vue. La nuit, en cas d'urgence ou lorsque l'examen médical est sollicité par l'OPJ qui souhaite le voir réalisé dans des délais brefs, les personnes en garde à vue et en IPM (pour la délivrance d'un certificat de non admission) sont conduites au centre hospitalier de Meulan, commune limitrophe à celle des Mureaux. Selon les indications recueillies, les OPJ prescrivent des examens lorsqu'une personne présente des traces de blessure ou signale la prise d'un traitement. L'administration de médicaments peut aussi être ordonnée par le médecin de l'UMJ ou confirmé par lui en cas d'ordonnance médicale antérieure au placement en

garde à vue. Les médicaments sont distribués par le chef de poste. Concernant les personnes présentant des troubles apparents du comportement, il a été indiqué qu'un médecin psychiatre intervenait rapidement et décidait, le cas échéant, une orientation vers le service des urgences psychiatriques du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux. Dans les vingt-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, on note dix examens médicaux (et dix-neuf refus), quatre examens médicaux portant sur des mineurs sur treize mineurs gardés à vue et une absence d'examen pour un mineur de 14 ans. Les dix examens ont été réalisés dans un délai compris entre une heure et vingt minutes suivant le placement en garde à vue et huit heures et dix minutes.

L'**assistance d'un avocat** est sollicitée par la personne gardée à vue : le plus souvent la demande est celle d'un avocat commis d'office. L'enquêteur joint la permanence téléphonique – numéro unique – mise en place par le barreau de Versailles, qui est en mesure de désigner plusieurs avocats en cas de faits commis par des coauteurs. En général, l'avocat de permanence rappelle l'OPJ dans un second temps pour convenir avec lui de l'heure de la première audition. Dans les vingt-neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue consultés, il apparaît qu'une demande d'assistance a été formulée dans dix-neuf cas (dix refus, dont un mineur de 17 ans) mais que, dans deux cas (dont un concernant un mineur de 16 ans), elle n'a pas été réalisée, le procès-verbal de celui-ci rapportant « *que l'entretien avec un conseil n'a pu avoir lieu, l'avocat dûment contacté ne s'étant pas présenté dans les délais* », soit avant la fin de la garde à vue<sup>3</sup>. Comme l'illustrent ces deux derniers cas, les avocats n'interviennent jamais la nuit, alors que la plupart des gardes à vue sont initiées en soirée et font le choix de ne s'entretenir avec les personnes gardées à vue que quelques minutes avant leur première audition.

Les **temps de repos** se déroulent exclusivement en cellule, sauf si l'OPJ en charge de l'enquête prend l'initiative d'autoriser une personne gardée à vue à fumer et de l'accompagner à l'extérieur au niveau de l'accès latéral depuis la cour de stationnement des véhicules.

### 1.5 LES DROITS INHERENTS AUX PERSONNES ETRANGERES POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE SONT PAS TOUS MIS EN OEUVRE

Aucun document décrivant les droits des personnes retenues ne leur est remis. Ces droits sont communiqués lors de la présentation à l'OPJ.

Le 14 février 2018, un étranger faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) a été placé en cellule et a conservé son téléphone portable, alors que l'usage – selon les informations recueillies par les contrôleurs auprès de plusieurs fonctionnaires – est que les téléphones portables sont mis systématiquement à la fouille.

Les personnes retenues sont placées dans des cellules, au même titre que les personnes placées en de garde à vue, dans les mêmes conditions, sans toutefois être placées dans les mêmes cellules.

Les contrôleurs ont demandé à examiner les procès-verbaux de deux personnes, l'une laissée libre le 28 mai 2017 et l'autre dont le feuillet ne mentionnait pas les conditions de la fin de la retenue le 16 septembre 2017. Le premier procès-verbal, datant pourtant de plus de six mois,

---

<sup>3</sup> Dans le premier cas, la garde à vue avait débuté à 21h00 et s'était terminée le lendemain à 16h00 ; dans le second, elle avait débuté à 9h03 et s'était terminée plus de 24 heures plus tard (après une prolongation) à 10h20.

n'avait pas été détruit ; le second a permis de vérifier que la personne avait été laissée libre faute d'interprète.

La préfecture des Yvelines a élargi ses horaires de consultation : une astreinte est organisée de 9h00 à 17h00, soit un intervalle de temps d'une durée de 16 heures la nuit, et aucun contact téléphonique avec le service éloignement n'est possible entre 17h00 et 7h45 (intervalle de temps : 14 heures et 45 minutes).

### **Recommandation**

*Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent recevoir, dans une langue qu'ils comprennent, un document expliquant leurs droits et conserver leur téléphone portable afin d'entrer en contact avec les personnes de leur choix.*

## **1.6 LA PROCEDURE DE VERIFICATION D'IDENTITE N'EST PAS UTILISEE**

Le « registre de conduite au poste » ne permet pas de distinguer tous les motifs de conduite au poste ni toutes les heures de sortie du commissariat, et tout particulièrement les conduites au poste pour les seules vérifications d'identité.

Le registre en cours d'utilisation pour le mois de janvier 2017 comportait, selon le sondage des contrôleurs, 288 conduites au poste – en moyenne 9,3 conduites par jour – dont 42 avec la mention « vérif » signifiant vérification dont trois faisant état d'une vérification d'identité. Ce terme correspond également à un placement dans la salle d'attente surveillée pour un motif qui n'est pas systématiquement mentionné dans le registre.

## **1.7 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS**

### **1.7.1 Les registres de garde à vue**

Chaque unité implantée au sein du commissariat dispose de son propre registre de garde à vue. Les contrôleurs ont examiné les registres tenus par l'unité d'appui judiciaire (UAJ) et par la sûreté urbaine. Ils ont constitué un échantillon de cent mesures de garde à vue, une moitié choisie dans le registre de l'UAJ ouvert le 18 novembre 2018 et l'autre moitié dans celui de la sûreté urbaine ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Leur examen permet de faire les constats suivants :

- la moitié des gardes à vue est décidée par le SDN, l'UAJ et la SU prenant en charge le lendemain matin les procédures et procédant donc à la première audition de la personne ;
- 12 gardes à vue sur 100 concernent des mineurs ;
- 18 personnes ont été déférées à l'issue de leur garde à vue ;
- 69 personnes sur 100 ont passé toute ou partie d'une nuit en cellule, dont 34 qui y ont passé la nuit complète ;
- l'UAJ et la sûreté urbaine ne font pas durer les procédures : en témoigne le nombre restreint de prolongations de garde à vue (12/100 dans notre échantillon).

Une observation avait été formulée dans le rapport de visite établi à la suite du précédent contrôle en 2009 à propos de la tenue du registre de garde à vue, qui « *comportait un certain nombre de lacunes* ». Elle n'a plus lieu d'être en 2018.

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Les contrôleurs ont pu vérifier le registre administratif couvrant la période du 12 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et celui du 2 au 15 février 2018.

Cinq pages sont renseignées pour chaque gardé à vue :

- la première concerne l'inventaire de la fouille avec le numéro de la boîte et la somme d'argent déposée en billets et pièces. Lors de la restitution de la fouille, la personne signe en attestant de l'intégralité des affaires récupérées et de l'absence de réclamation à formuler ; à défaut, le refus de signer est mentionné par le fonctionnaire de police ;
- la deuxième concerne les modalités de la fouille (cf. *supra* § 3.1.3). Une fouille intégrale ou des investigations corporelles ne font pas l'objet de mentions dans le registre administratif ;
- la troisième concerne la liste des objets écartés mais à disposition de la personne gardée à vue lors de ses auditions (rubrique non renseignée), les « mouvements administratifs » du gardé à vue, la destination du mis en cause et l'observation sur son comportement et son attitude ;
- la quatrième indique les entretiens avec les avocats, les examens médicaux, la remise de repas (ou leur refus) et le détail des menus choisis, la distribution de kits hygiène (rubrique jamais renseignée) ;
- la cinquième est la feuille de rondes.

Le tout est contrôlé par l'encadrement.

Sous réserve des mentions manquantes visées ci-dessus, le registre est bien tenu.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Outre les personnes ne relevant pas de la garde à vue ni de la vérification du droit au séjour, le registre d'écrou mentionne les noms des personnes placées en chambre de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM). Préalablement à leur conduite au commissariat, les intéressés ont été présentés au service des urgences du CH de Meulan où un certificat de « non admission » a été délivré.

Dans le sondage effectué par les contrôleurs pour les mentions entre le 8 octobre et le 9 décembre 2017, concernant 16 personnes en IPM, le passage au CH est ainsi mentionné à deux reprises. En revanche, dans cinq cas, la durée n'apparaît pas et ne peut être calculée. Pour les onze autres, la durée du maintien en cellule est comprise entre 2 heures et 38 minutes et 23 heures, la moyenne étant de 13 heures.

Un éthylotest est à disposition des policiers. La personne concernée par une IPM n'est remise en liberté qu'après constatation d'un taux d'alcoolémie égal à zéro.

Une copie du procès-verbal d'ivresse publique manifeste comportant le certificat médical de non admission est conservé dans les archives du commissariat. L'original est transmis à l'officier du ministère public.

### 1.7.4 Un registre spécial de retenue des personnes étrangères

Un registre spécial des étrangers retenus a été ouvert le 31 janvier 2013. Il contient 99 feuillets numérotés. Des feuilles, de formats variés, y sont collées ou insérées. Certains feuillets, en milieu de registre, ne sont pas utilisés.

Pour l'année 2017, 23 étrangers y sont enregistrés.

L'examen du registre permet les constats suivants :

- la durée de la retenue pour vérification du droit au séjour apparaît sur 14 feuillets mais manque pour les dates suivantes : 7 mars, 15 et 28 mai, 8 et 27 juillet, deux fois sur trois le 16 septembre, le 28 septembre et le 3 novembre ;
- la situation en fin de rétention est mentionnée seulement sur trois feuillets en faisant apparaître « libre » (les 28 mai, 28 septembre et 18 octobre) – en 2013 les feuillets portaient une des mentions suivantes « OQTF », « CRA » ou « libre » ;
- la mention que les droits ont été communiqués est indiquée à trois reprises (les 28 février, 8 et 27 juillet) ;
- le contenu de la fouille et sa reprise sont mentionnés. Il apparaît que le téléphone portable de l'étranger a été mis à la fouille à neuf reprises (les 7 et 15 mars, 28 mai, 8 et 27 juillet, deux fois le 14 septembre, 18 octobre et 3 novembre) ;
- la signature du retenu est présente mais celle de l'OPJ peut manquer (30 mars, 17 avril) ;
- la durée moyenne de retenue calculée à partir des 11 feuillets exploitables est de 10 heures.

Le registre fait apparaître une durée de 18 heures à la date du 20 novembre 2015, ce qui excède la durée légale de 16 heures.

Le registre spécial des étrangers retenus a été visé régulièrement par différentes personnes, certaines appartenant au commissariat, d'autres appartenant au service départemental de nuit, les dernières datant notamment du 28 mars 2017, du 6 octobre 2017, du 16 novembre 2017 et du 2 janvier 2018.

### **Recommandation**

*Le registre spécial des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doit être correctement renseigné de façon à déterminer le temps de la retenue, les droits exercés, la situation administrative en fin de retenue.*

## **1.8 LES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES SONT FREQUENTS**

La dernière visite annuelle des locaux de garde à vue par le parquet de Versailles a été réalisée le 8 novembre 2017.

Depuis sa mise en service, le commissariat n'a pas fait l'objet d'une inspection administrative ni d'un audit de fonctionnement.